



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de l'action sociale et des familles

Article L281-3

Version en vigueur du 14 mai 2022 au 01 janvier 2025

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles L211-1 à L282-1)

Titre VIII : Dispositions communes aux personnes handicapées et aux personnes âgées (Articles L281-1 à L282-1)

Chapitre Ier : Habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées (Articles L281-1 à L281-5)

Article L281-3 (abrogé)

Version en vigueur du 14 mai 2022 au 01 janvier 2025

Abrogé par LOI n°2022-1616 du 23 décembre 2022 - art. 78 (V)

Modifié par Ordinance n°2021-1554 du 1er décembre 2021 - art. 3

Les dépenses relatives au forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné à l'article L. 281-2 sont intégrées au sein des dépenses mentionnées au 4° de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale.

NOTA :

Conformément au I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2021-1554 du 1^{er} décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2022. L'article 1 du décret n° 2022-801 du 12 mai 2022 a fixé cette date au 14 mai 2022.